



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Saône et Vienne

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement de collecte a pour objet d'établir les bases communautaires applicables à l'accomplissement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, adapté spécifiquement à l'activité de "collecte en porte à porte" et de "collecte en apport volontaire" et ce, pour l'ensemble du territoire des 31 communes de la communauté de communes Saône et Vienne.

Ce règlement a été adopté par le conseil communautaire du 16 juin 2016 et doit être approuvé par arrêté des maires des communes membres de la communauté de Communes.

Il concerne tous les usagers du service de collecte des ordures ménagères en porte-à-porte et précise tous les déchets collectés par ce moyen, en habitat individuel et collectif, ainsi que le service de collecte des emballages-papiers et verre en apport volontaire.

Il définit également les dispositions applicables aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises et administrations) dont les déchets courants sont collectés par la Communauté de Communes.

Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndics...) qui sont en relation avec les usagers du service de collecte en porte-à-porte (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme...) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt des bacs sur la voie publique...).

Pour mémoire, un autre règlement précise les conditions d'apports volontaires des déchets en déchetterie par les usagers et les professionnels.

La prise en charge par la Communauté de Communes des déchets issus de l'activité courante des services municipaux des Communes est effectuée hors champ du présent règlement.

Textes de références :

- la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets et arrêtés correspondants,
- la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975
- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17,
- l'arrêté préfectoral n° 98-6921 du 4 Août 1998 portant sur le plan départemental d'élimination des déchets de la Seine Maritime,
- le code de la route,
- le code du travail.

Articles 1.2 - Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Selon l'article 1er de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, est considéré comme déchet :

" Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien, meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ".

a) Les ordures ménagères (activité domestiques des ménages)

➤ Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : reste de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épilures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

➤ Fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- les déchets d'emballages-papiers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastiques, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, les pots de yaourts, les films et sacs en plastiques.
- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

➤ **Fraction résiduelle**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après la collecte sélective. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Sa composition varie et tend à diminuer.

b) Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts ;

c) Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les gros appareils électroménagers (Réfrigérateurs, lave-linges, radiateurs, chauffe-eau...), les petits appareils ménagers (cafetières, micro-ondes...) et les écrans. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

d) Les piles et les accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

e) Les DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux).

Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...) mais aussi les produits à injecter (ex : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

f) Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

g) Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment :

- des déblais,
- des gravats,
- la ferraille,
- des plastiques rigides.

h) Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

i) Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas repris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- les DASRI des professionnels diffus,
- les médicaments non utilisés,
- les cadavres,
- les véhicules hors d'usage,
- les pneumatiques usagés de poids lourds
- les déchets des professionnels en grande quantité qui doivent faire l'objet d'un service adapté.

j) Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R543-228 du code de l'Environnement. La liste à ce jour comprend les produits suivants :

- produits à base d'hydrocarbures ;
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- produits chimiques usuels ;
- solvants et diluants ;
- produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- engrais ménagers ;
- produits colorants et teintures pour textile ;
- encres, produits d'impression et photographiques ;

k) Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans la catégorie ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans la limite de 1100 litres par semaine.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 - Organisation de la collecte

Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont à déposer de préférence dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

2.1.2.3 Accès des véhicules de collectes aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2.2 - Collecte en porte à porte

2.2.1 Champ de collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les ordures ménagères résiduelles. Elles sont collectées selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.2.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1 Modalités générales de présentation de déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte de préférence dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempt d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précise l'article 1.2.

2.2.2.2 Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3. Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de leur Mairie, ou auprès de la collectivité (voir coordonnées en annexe).

2.2.2.3 Cas des jours fériés

- Pour les Communes collectées entre le lundi et le jeudi :
Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour suivant. De même si un jour férié tombe avant le jour de collecte, la collecte a lieu le jour suivant.
- Pour les communes collectées le vendredi :
Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour suivant.

2.2.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant, et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Voir chapitre 6).

Article 2.3 - Collecte en point d'apport volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre,
- verre,
- textiles.

2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précise à l'article 1.2. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages relève de la mission de la propreté de la commune d'implantation du conteneur. La collectivité fait procéder au moins une fois par an au nettoyage extérieur des conteneurs et au moins une fois tous les deux ans le nettoyage intérieur des conteneurs, ainsi que leur réparation.

Article 2.4 - Collecte spécifiques

2.4.1 Déchets des gens du voyage

En dehors de ses circuits de collecte, la collectivité effectuera sur demande de la commune la collecte des ordures ménagères des gens du voyage. La mairie de la commune d'implantation de chaque aire d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.

2.4.2 Déchets des collectivités

- Déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché le lendemain de celui-ci.

- Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

- Déchets de services techniques/espaces verts

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchetterie, selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchetterie.

2.4.3 Collecte saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique des collectes supplémentaires sont en place. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la collectivité.

Chapitre 3 - Les contenants pour la collecte en porte à porte

Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il est fortement recommandé d'utiliser un bac roulant normalisés (NF EN 840) de 140 à 340 litres pour les ménages et de 660 litres pour les professionnels. Les bacs dit "de jardin" de 80 à 100 litres sont déconseillés, ils sont trop volumineux et trop lourds pour être vidés à la main et inadaptés pour un vidage mécanisé, puis leur fragilité génère une casse fréquente, non garantie.

Article 3.2 - Présentation des déchets à la collecte

3.2.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir. Les récipients de collecte doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte (au plus tard le soir du jour de collecte). Les récipients (autres que ceux des points de regroupement) qui se trouveraient de façon notable sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules.
- devant les locaux poubelle.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

3.2.2 Règles spécifiques

a) les déchets d'emballages-papiers recyclables

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés non souillés aux points d'apports volontaires (liste en annexe). Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et il n'est pas nécessaire de les laver.

b) Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle aux points d'apports volontaires (liste en annexe). Il n'est pas nécessaire de les laver.

c) Déchets fermentescibles

Les bio déchets doivent être déposés dans un composteur ou dans un lombricomposteur quand cela est possible.

d) Les ordures ménagères résiduelles (dépôt en porte à porte)

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des bacs dans des sacs fermés en vue de la collecte en porte à porte.

e) Déchets verts

Les déchets verts doivent faire l'objet (par ordre de préférence) :

- d'une pratique de jardinage durable : tonte mulching, paillage aux pieds des plantations,
- d'un compostage domestique,
- d'un apport en déchetterie (dans les conditions du règlement de la déchetterie).

f) Cartons bruns

Les cartons doivent être pliés ou coupés et apportés en déchetterie (dans les conditions du règlement de la déchetterie).

Article 3.3 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte et les ambassadeurs du tri de la collectivité sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des ordures ménagères. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquette, numéro de téléphone, site internet...), un courrier explicatif et/ou une sensibilisation chez l'habitant sera transmise à l'usager. Toutefois, si le cas vient à se représenter les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Article 3.4 - Du bon usage des bacs

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, l'usager assurera son remplacement. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) l'usager doit informer la collectivité dans les 15 jours qui suivent la collecte afin de constater qu'il s'agit bien d'une mauvaise manipulation des agents de collecte et dans ce cas un remplacement sera effectué.

En cas de vol ou d'incendie, la collectivité n'est pas responsable et ne procédera pas un remplacement du conteneur.

Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 4.1 - Déchets non pris en charge par le service public

a) Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

b) Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

c) Bouteille de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur). Pour celles de la marque Total gaz, elles peuvent être rapportées en déchetterie vides.

Article 4.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

a) Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecté, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple ne pas les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI doivent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

b) Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du "un pour un", soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, "un pour zéro"). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés en déchetterie.

Avant de mettre au rebus de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...

c) Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales...

- déposés dans les bornes "Le relais" du territoire (les informations sur les emplacements des bornes sont disponible auprès de la Mairie, ou auprès de la collectivité - voir coordonnées en annexe).

c) Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du "un pour un".

- déposés en déchetterie.

Chapitre 5 - Disposition financières

Article 5.1 - REOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'usager. La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs.

Chapitre 6 - Sanctions

Article 6.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610 - du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 € - art. 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

Article 6.3 - Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence d'une déchetterie réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Chapitre 7 - Conditions d'exécution

Article 7.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2 - Modifications

Toute modification au règlement intérieur sera soumise à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes Saône et Vienne.

Article 7.3 - Exécution

Madame-Monsieur le président de la collectivité et Madame-Monsieur le maire pour chacune des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Bacqueville en Caux, le 20/06/2016.

Approuvé par délibération n° 072 en date du 16/06/2016.

Jean-François BLOC
Président de la Communauté
de Communes Saône et Vienne

